

1. Las demás lenguas españolas serán también oficiales en las respectivas Comunidades Autónomas de acuerdo con sus Estatutos.

2. La riqueza de las distintas modalidades lingüísticas de España es un patrimonio cultural que será objeto de especial respeto y protección (Constitución Española 1981: 19).“

Ainsi, la Constitution, dans cet article, reconnaît à la fois l'unité et la diversité de l'Etat espagnol sur le plan linguistique. En outre, les langues dites minoritaires en Espagne ne sont plus simplement „tolérées“ comme un moindre mal, mais font désormais l'objet d'une protection particulière, ancrée dans la Constitution elle-même, et ce dès le Titre préliminaire, avant même les droits dits fondamentaux.

Conformément au texte constitutionnel de 1978, le texte relatif au statut d'autonomie de la Catalogne de 1979, dans son article 3, règle la question de la langue:

„1. La llengua pròpia de Catalunya és el català.

2. L'idioma català és l'oficial de Catalunya, així com també ho és el castellà, oficial a tot l'Estat espanyol.

3. La Generalitat garantirà l'ús normal i oficial d'ambdós idiomes, prendrà les mesures necessàries per tal d'assegurar llur coneixement i crearà les condicions que permetin d'arribar a llur igualtat plena quant als drets i deures dels ciutadans de Catalunya.“ (Generalitat de Catalunya 1979).

Le texte catalan ne diffère guère de celui de la Constitution de l'Etat espagnol, si ce n'est dans l'insistance sur la pleine égalité entre les deux langues en ce qui concerne les droits et devoirs linguistiques des Catalans.

On remarquera cependant aussi l'usage prudent que fait le texte officiel catalan de l'adjectif „pròpia“ (traduit par „spécifique“ dans la traduction française), ce qui évite une fois de plus de choisir entre les expressions „langue nationale“, ce qui irait au-delà de la lettre et de l'esprit de la Constitution et risquerait de heurter les autres Espagnols, et „langue régionale“, ce qui, pour les Catalans, serait trop en retrait par rapport à leurs exigences ancestrales.

Le troisième texte législatif qui fournit la base légale de l'actuelle politique linguistique de la Catalogne est celui de la loi 7/1983 du 18 avril 1983, dite de „Normalisation linguistique“, dont le texte est largement diffusé (dans de nombreuses langues, d'ailleurs) par les Services officiels de la Generalitat, ce qui montre bien l'importance qui lui est accordée. Il est tout à fait symp-